

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : STARWAX SHAMPOOING AUTOLUSTRANT TOUS SOLS

Code du produit : 308

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoie et fait briller sans rincer

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : BRUNEL SAS

Adresse : 16 rue Harald Stammbach 59290 WASQUEHAL France

Téléphone : 03 20 43 21 80. Fax: 03 20 43 21 90. Telex: .

fdds@brunel.fr

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA.

Poison control center number :

Germany: 0551 192 40 -

England: 111 -

Spain: 91 562 04 20 -

Belgium: 070 245 245 -

Luxembourg : (+352) 8002-5500 -

Ośrodk informacji toksykologicznej Poland: +48 12 411 99 99 -

Italy: 02 6610 1029 -

Ireland: +353 1 837 9964 -

Netherlands: 030 274 8888 -

Portugal: 808 250 143 -

Romania: +4 021 210 6282 -

Russia: +7 (495) 928 16 87 -

Slovakia: +421 2 54 774 166 -

Switzerland : 145 - Estonia : 16662 -

Latvia : 371 67042473

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 220-120-9 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE

613-326-00-9 2-METHYLISOTHIAZOL-3(2H)-ONE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils de prudence - Généraux :

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P262 Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer l'emballage et son contenu en accord avec la réglementation nationale en vigueur.

## 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification   | Classification (CE) 1272/2008  | Nota | %               |
|--|--|------|-----------------|
| INDEX: 34590948<br>CAS: 34590-94-8<br>EC: 252-104-2<br>REACH: 01-2119450011-60 |  | [i]  | 2.5 <= x % < 10 |
| DIPROPYLENE GLYCOL<br>MONOMETHYLIQUE ETHER                                     |  |      |                 |
| INDEX: 68439_509A<br>CAS: 68439-50-9   | GHS07, GHS09<br>Wng<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Aquatic Chronic 3, H412<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1   |      | 0.1 <= x % < 1  |
| ALCOOL ETHOXYLE C12 C14  |  |      |                 |
| INDEX: 227_813_5<br>CAS: 5989-27-5<br>EC: 227-813-5<br>REACH: 01-2119529223-47 | GHS07, GHS09, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1 | [i]  | 0 < x % < 0.05  |
| D-LIMONENE   |  |      |                 |
| INDEX: SMP00205<br>CAS: 2682-20-4<br>EC: 220-239-6                             | GHS06, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox. 3, H311<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Skin Sens. 1, H317<br>Acute Tox. 2, H330<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1           | [i]  | 0 < x % < 0.03  |
| 2 METHYL_3_(2H)_ISOTHIAZOLONE  |  |      |                 |
| INDEX: SMP00204<br>CAS: 26172-55-4   | GHS06, GHS05, GHS09<br>Dgr   | [i]  | 0 < x % < 0.03  |

|  |   |     |                  |
|--|---|-----|------------------|
| EC: 247-500-7<br><br>5_CHLORO_2 METHYL_3_(2H)_ISOTHI<br>AZOLONE                                    | Acute Tox. 3, H301<br>Acute Tox. 3, H311<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Skin Sens. 1, H317<br>Acute Tox. 2, H330<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1   |     |                  |
| INDEX: 613_088_00_6<br><br>CAS: 2634-33-5<br><br>EC: 220-120-9<br><br>1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE | GHS06, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>Acute Tox. 2, H330<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1                                   |     | 0 < x % < 0.01   |
| INDEX: 613-326-00-9<br><br>CAS: 2682-20-4<br><br>EC: 220-239-6<br><br>2-METHYLIOTHIAZOL-3(2H)-ONE  | GHS06, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 3, H301<br>Acute Tox. 3, H311<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Skin Sens. 1A, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>Acute Tox. 2, H330<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1<br>EUH071 | [i] | 0 < x % < 0.01   |
| INDEX: I80_56_8<br><br>CAS: 80-56-8<br><br>EC: 201-291-9<br><br>ALPHA-PINENE                       | GHS02, GHS07, GHS08, GHS09<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Acute Tox. 4, H302<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1                          | [i] | 0 < x % < 0.001  |
| INDEX: 605-019-00-3<br><br>CAS: 5392-40-5<br><br>EC: 226-394-6<br><br>CITRAL                       | GHS07<br>Wng<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1, H317   | [i] | 0 < x % < 0.0005 |
| INDEX: 603-057-00-5<br><br>CAS: 100-51-6<br><br>EC: 202-859-9<br><br>ALCOOL BENZYLIQUE             | GHS07<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Eye Irrit. 2, H319   | [i] | 0 < x % < 0.0005 |

#### Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification   | Limites de concentration spécifiques | ETA   |
|--|--------------------------------------|---|
| INDEX: 613_088_00_6<br><br>CAS: 2634-33-5<br><br>EC: 220-120-9 | Skin Sens. 1: H317 C>= 0.036%        | inhalation: ETA = 0.21 mg/l 4h<br>(poussière/brouillard)<br>orale: ETA = 450 mg/kg PC |

|  |                                 |                            |
|--|---------------------------------|----------------------------|
| 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE<br>INDEX: 613-326-00-9<br>CAS: 2682-20-4<br>EC: 220-239-6 | Skin Sens. 1A: H317 C>= 0.0015% |                            |
| 2-METHYLISOTHIAZOL-3(2H)-ONE<br>INDEX: 603-057-00-5<br>CAS: 100-51-6<br>EC: 202-859-9  |                                 | orale: ETA = 1200 mg/kg PC |
| ALCOOL BENZYLIQUE  |                                 |                            |



#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

### RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

##### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

##### En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

#### 5.1. Moyens d'extinction

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans

des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

#### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

##### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS        | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|------------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 34590-94-8 | 308         | 50        | -           | -         | Peau    |

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

| CAS        | TWA :                           | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|---------------------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 34590-94-8 | 50 ppm<br>308 mg/m <sup>3</sup> |        |           | D            |            |
| 80-56-8    | 20 ppm                          |        |           |              |            |
| 5392-40-5  | 5 ppm<br>32 mg/m <sup>3</sup>   |        |           | D            |            |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS        | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|------------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 34590-94-8 | 50        | 308         |           |             | VLRC    | 84       |

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), 2019) :

| CAS        | TWA :                           | STEL : | Ceiling : | Définition :            | Critères : |
|------------|---------------------------------|--------|-----------|-------------------------|------------|
| 34590-94-8 | 50 ppm<br>308 mg/m <sup>3</sup> |        |           | via dermica.<br>VLI     |            |
| 5989-27-5  | 30 ppm<br>168 mg/m <sup>3</sup> |        |           | Sen. via<br>dermica     |            |
| 80-56-8    | 20 ppm<br>113 mg/m <sup>3</sup> |        |           |                         |            |
| 5392-40-5  | 5 ppm                           |        |           | via dermica.<br>Sen.FIV |            |

- Italie (Décret, 2023) :

| CAS        | TWA :                           | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|---------------------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 34590-94-8 | 50 ppm<br>308 mg/m <sup>3</sup> |        |           | Cute         |            |

- Luxembourg (RGD 14/11/2016, Memorial A n°247 du 8 mars 2017) :

| CAS        | TWA :               | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|---------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 34590-94-8 | 50 ppm<br>308 mg/m3 |        |           | Peau         |            |

- Pays Bas / MAC-waarde (10 december 2014) :

| CAS        | TWA :                 | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|-----------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 34590-94-8 | 48.7 ppm<br>300 mg/m3 |        |           |              |            |

- Pologne (Dz. U. z 2018 r. poz. 917, 1000 i 1076) :

| CAS        | TWA :     | STEL :    | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|-----------|-----------|-----------|--------------|------------|
| 34590-94-8 | 240 mg/m3 | 480 mg/m3 |           | skóra        |            |
| 5392-40-5  | 27 mg/m3  | 54 mg/m3  |           |              |            |
| 100-51-6   | 240 mg/m3 |           |           |              |            |

- Portugal (1.a N° 26 - 06/01/2012) :

| CAS        | TWA :               | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|---------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 34590-94-8 | 50 ppm<br>308 mg/m3 |        |           | Cutânea      |            |

- Suisse (Suva 2021) :

| CAS        | VME                 | VLE                 | Valeur plafond | Notations |      |
|------------|---------------------|---------------------|----------------|-----------|------|
| 34590-94-8 | 50 ppm<br>300 mg/m3 | 50 ppm<br>300 mg/m3 |                |           |      |
| 5989-27-5  | 7 ppm<br>40 mg/m3   | 14 ppm<br>80 mg/m3  |                | SSSC      |      |
| 2682-20-4  | 0.2 i mg/m3         | 0.4 i mg/m3         |                | S SSC     |      |
| 26172-55-4 | 0.2 i               | -                   | 0.4 i          | -         | 4x15 |
| 2682-20-4  | 0.2 i mg/m3         | 0.4 i mg/m3         |                | S SSC     |      |
| 100-51-6   | 5 ppm<br>22 mg/m3   |                     |                | RSSC      |      |

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYLIQUE ETHER (CAS: 34590-94-8)

##### Utilisation finale :

| Voie d'exposition :              | Travailleurs                    |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Effets potentiels sur la santé : | Contact avec la peau            |
| DNEL :                           | Effets systémiques à long terme |
|                                  | 65 mg/kg de poids corporel/jour |

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à long terme

DNEL :

310 mg de substance/m3

##### Utilisation finale :

##### Consommateurs

| Voie d'exposition :              | Ingestion                         |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme   |
| DNEL :                           | 1.67 mg/kg de poids corporel/jour |

Voie d'exposition :

Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à long terme

DNEL :

15 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à long terme

DNEL :

37.2 mg de substance/m3

#### Concentration prédictive sans effet (PNEC) :

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYLIQUE ETHER (CAS: 34590-94-8)

Compartiment de l'environnement : Sol

PNEC : 2.74 mg/kg

Compartiment de l'environnement :

Eau douce

PNEC :

19 mg/l

Compartiment de l'environnement :

Eau de mer

PNEC :

1.9 mg/l

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC :                            | 190 mg/l                           |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC :                            | 70.2 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin                     |
| PNEC :                            | 7.02 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 4168 mg/l                          |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupe, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
|-----------------|-----------------|

#### Couleur

|          |       |
|----------|-------|
| Couleur: | Blanc |
|----------|-------|

#### Odeur

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Seuil olfactif : | Non précisé. |
| Odeur :          | Fleurie      |

#### Point de fusion

|  |               |
|--|---------------|
| Point/intervalle de fusion :   | Non concerné. |
| <b>Point de congélation</b>  |               |
| Point/intervalle de congélation :  | Non précisé.  |
| <b>Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition</b> |               |
| Point/intervalle d'ébullition :  | Non concerné. |
| <b>Inflammabilité</b>  |               |
| Inflammabilité (solide, gaz) :   | Non précisé.  |
| <b>Limites inférieure et supérieure d'explosion</b>                                |               |
| Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) :                          | Non précisé.  |
| Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) :                          | Non précisé.  |
| <b>Point d'éclair</b>  |               |
| Intervalle de point d'éclair :   | Non concerné. |
| <b>Température d'auto-inflammation</b>   |               |
| Point/intervalle d'auto-inflammation :   | Non concerné. |
| <b>Température de décomposition</b>  |               |
| Point/intervalle de décomposition :  | Non concerné. |
| <b>pH</b>  |               |
| pH en solution aqueuse :   | Non précisé.  |
| pH :   | 7.20 .        |
|  | Neutre.       |
| <b>Viscosité cinématique</b>   |               |
| Viscosité :  | Non précisé.  |
| <b>Solubilité</b>  |               |
| Hydrosolubilité :  | Diluable.     |
| Liposolubilité :   | Non précisé.  |
| <b>Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)</b>                           |               |
| Coefficient de partage n-octanol/eau :   | Non précisé.  |
| <b>Pression de vapeur</b>  |               |
| Pression de vapeur (50°C) :  | Non concerné. |
| <b>Densité et/ou densité relative</b>  |               |
| Densité :  | > 1           |
| <b>Densité de vapeur relative</b>  |               |
| Densité de vapeur :  | Non précisé.  |



#### Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.  
Pas de données

#### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

##### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

##### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

#### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :  
- le gel

#### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

#### 11.1.1. Substances



##### Toxicité aiguë :

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Par voie orale :

DL50 = 1200 mg/kg poids corporel/jour

1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE (CAS: 2634-33-5)

Par voie orale :

DL50 = 450 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 = 0.21 mg/l

Durée d'exposition : 4 h

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYLIQUE ETHER (CAS: 34590-94-8)

Par voie orale :

DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 > 20 mg/l

##### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Pas de données

##### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Pas de données

##### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Pas de données

##### Mutagénicité sur les cellules germinales :

Pas de données

##### Cancérogénicité :

Pas de données

##### Toxicité pour la reproduction :

Pas de données

##### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Pas de données

##### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Pas de données

##### Danger par aspiration :

Pas de données

#### 11.1.2. Mélange

##### Toxicité aiguë :

Pas de données

##### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

La classification irritante est fondée sur un test in vitro.

La classification irritante est fondée sur un test de déclassification : CORROSITEX METHOD selon l'OECD N°435 du 19 juillet 2006.

##### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Pas de données

##### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Pas de données

##### Mutagénicité sur les cellules germinales :

Pas de données

**Cancérogénicité :**

Pas de données

**Toxicité pour la reproduction :**

Pas de données

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Pas de données

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Pas de données

**Danger par aspiration :**

Pas de données

**Informations sur les voies d'exposition probables**

Pas de données

**Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques**

Pas de données

**Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**

Pas de données

**Effets interactifs**

Pas de données

**Absence de données spécifiques**

Pas de données

**Informations sur les mélanges et informations sur les substances**

Pas de données

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

Pas de données

**Autres informations**

Pas de données

**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**

CAS 123-35-3 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

CAS 5989-27-5 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

**Substance(s) décrise(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): Voir la fiche toxicologique n° 243.

- 2-Méthyl-4-isothiazolin-3-one (CAS 2682-20-4): Voir la fiche toxicologique n° 290.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYLIQUE ETHER (CAS: 34590-94-8)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 10000 mg/l

Espèce : Pimephales promelas

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 1919 mg/l

Durée d'exposition : 48 h

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Les agents de surface contenus dans ce mélange sont biodégradables conformément au Règlement 648/2004

#### 12.2.1. Substances

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYLIQUE ETHER (CAS: 34590-94-8)

Demande chimique en oxygène :

DCO = 0.00202 g/g

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

3082

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.  
(alcool ethoxyle c12 c14)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



9

### 14.4. Groupe d'emballage

III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.             | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|--------------------|----|------|--------|
|         | 9      | M6   | III    | 9         | 90     | 5 L | 274 335<br>375 601 | E1 | 3    | -      |

\*Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

| IMDG | Classe | 2°Etiq | Groupe | QL  | FS       | Dispo.         | EQ | Arrimage manutention | Séparatio n |
|------|--------|--------|--------|-----|----------|----------------|----|----------------------|-------------|
|      | 9      | -      | III    | 5 L | F-A. S-F | 274 335<br>969 | E1 | Category A           | -           |

\*Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

| IATA | Classe | 2°Etiq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note                  | EQ |
|------|--------|---------|--------|----------|----------|-------|-------|-----------------------|----|
|      | 9      | -       | III    | 964      | 450 L    | 964   | 450 L | A97 A158<br>A197 A215 | E1 |
|      | 9      | -       | III    | Y964     | 30 kg G  | -     | -     | A97 A158<br>A197 A215 | E1 |

\*Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

#### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- 15.1. 1
- 15.1. 2
- 15.1. 3
- 15.1. 4
- 15.1. 5

#### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)

#### Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

#### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

#### Précureurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

#### Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :



\* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

#### Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

#### Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- moins de 5% : agents de surface anioniques
- moins de 5% : agents de surface non ioniques
- parfums
- agents conservateurs
- methylisothiazolinone
- benzisothiazolinone
- fragrances allergisantes :
- Amyl cinnamal
- Limonene

#### Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

 **Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :**

ICPE DU MELANGE : 1510

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

 **Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|        |   |
|--------|---|
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables.  |
| H301   | Toxique en cas d'ingestion.   |
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.   |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.     |
| H311   | Toxique par contact cutané.   |
| H314   | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                   |
| H315   | Provoque une irritation cutanée.  |
| H317   | Peut provoquer une allergie cutanée.  |
| H318   | Provoque de graves lésions des yeux.  |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.  |
| H330   | Mortel par inhalation.  |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires.   |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H412   | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.        |
| EUH071 | Corrosif pour les voies respiratoires.  |

 **Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédictive sans effet.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives.

VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et毒ique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.